Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-cinq octobre deux mille douze.

Numéro 37941 du rôle

Présents:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

1)la société anonyme A IMMOBILIER S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

2) la société anonyme B IMMOBILIER S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 5 juillet 2011,

comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

C, demeurant à F-(…),

intimé aux fins du susdit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 octobre 2012.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 5 juillet 2001, la société anonyme A IMMOBILIER S.a. et la société anonyme B IMMOBILIER s.a. ont relevé appel contre un jugement rendu par le tribunal du travail de Luxembourg le 6 mai 2011 qui a dit que C a été lié par un contrat de travail à la société A IMMOBILEIR et à la société B IMMOBILIER, a mis hors cause la société anonyme D et avant tout autre progrès en cause a admis la société A IMMOBILIER et la société B IMMOBILIER à prouver par l'audition de témoins leur version des faits tendant à établir la régularité du licenciement avec préavis.

Suivant acte de désistement du 18 juin 2012, la société anonyme A IMMOBILEIR et la société anonyme B IMMOBILIER se sont désistées envers C de l'instance d'appel introduite par acte d'appel du 5 juillet 2011 sous la condition expresse de la renonciation de la part de C à réclamer le paiement d'une quelconque indemnité de procédure et/ou indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

C a accepté ce désistement.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a partant lieu de déclarer éteinte l'instance d'appel.

Les parties appelantes offrent de payer les frais et dépens exposés en instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

Reçoit le désistement d'instance ;

Donne acte à la société anonyme A IMMOBILIER et à la société anonyme B IMMOBILIER de ce qu'elles se désistent de leur acte d'appel du 5 juillet 2011 ;

Donne acte à C de ce qu'il accepte le désistement d'instance ;

Partant déclare éteinte l'instance d'appel introduite par la société anonyme A IMMOBILIER et par la société anonyme B IMMOBILIER suivant d'exploit d'huissier du 5 juillet 2011 ;

Condamne les parties appelantes à tous les frais et dépens de l'instance.